



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2024\_11\_108**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la PMI exige une mise aux normes de la clôture donnant sur la rue de la crèche les Copains d'abord en application du référentiel bâtiementaire de 2021,

**CONSIDÉRANT** que la CAF peut octroyer des financements en investissement dans le cadre d'une mise aux normes des structures petite enfance,

**DECIDE**

**Article 1**: de valider les plans de financement proposés dans le dossier de subvention d'investissement,

**Article 2**: d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 6 850€ auprès de la CAF,

**Article 3**: d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, à l'attribution et au versement de cette aide.

Fait au Haillan, le - 8 NOV. 2024

La Maire  
  
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.